



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de volet eaux pluviales du zonage
d'assainissement de la commune d'Amancy (74)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00225

Décision du 6 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-00225, présentée le 7 novembre 2016 par la commune d'Amancy (74) et relative au projet de volet eaux pluviales de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 24 novembre 2016.

Considérant que le projet consiste à proposer une réglementation en matière d'eaux pluviales sur les différents secteurs de la commune, déjà construits ou dont l'urbanisation future est prévue dans le projet de PLU ;

Considérant les préconisations relatives à chacun des secteurs concernant :

- la définition d'un exutoire adapté ;
- la prise en compte de l'aptitude des sols à infiltrer les eaux pluviales ;
- la compensation de l'imperméabilisation due à l'urbanisation par des dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;
- le respect des dispositifs de protection des cours d'eau (reculs, boisements, etc.)

Considérant en outre les propositions de travaux et d'opérations d'entretien à effectuer pour résorber les dysfonctionnements constatés sur le réseau d'eaux pluviales existant (saturation, obstruction, ruissellement, débordement) générant des risques d'inondation ;

Considérant que le projet de réglementation ne portera pas atteinte aux zones écologiques sensibles de la commune (ZNIEFF de type 1 et zones humides) ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des dispositions réglementaires s'imposant au projet, et en l'état des connaissances disponibles, que le projet de

volet eaux pluviales du zonage d'assainissement de la commune d'Amancy n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de volet eaux pluviales du zonage d'assainissement de la commune d'Amancy (74) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles ce zonage d'assainissement peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1